
EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU COLLEGE COMMUNAL

Séance du 09 mars 2017

Présents : M. S. FILLOT, Bourgmestre f.f. - Président ;
MM. GUCKEL, ERNOUX, SMEYERS et BRAGARD, Echevins ;
Mme LOMBARDO, Echevin f.f.
Mme C. CAPS, Présidente du C.P.A.S.
M. P. BLONDEAU, Directeur Général.
Excusé:/

**OBJET : DEMANDE DE DEROGATIONS AU JOUR DE REPOS HEBDOMADAIRE
OBLIGATOIRE PAR LIDL BELGIUM GMBH & CO DE HACCOURT LES
DIMANCHES 30.04, 12.11, 03.12, 24.12 ET 31.12.2017.**

LE COLLEGE,

Vu le courrier de Lidl Belgium GmbH & Co du 12.12.2016 d'une part, nous informant de leur intention d'ouvrir exceptionnellement leur enseigne haccourtoise les dimanches 30.04, 12.11, 03.12, 24.12 et 31.12.2017 et d'autre part, sollicitant notre autorisation préalable;

Vu notre décision du 08.12.2016 portant notamment sur l'approbation du calendrier 2017 de l'UCM des dérogations à l'obligation de prévoir un jour de repos hebdomadaire pour la grande majorité des activités relevant du commerce de détail;

Considérant que les demandes d'ouverture dominicale les 30.04, 03.12, 24.12 et 31.12.2017 rejoignent les dérogation arrêtées par notre instance;

Vu les 2 possibilités d'octroi dont dispose encore notre instance - les 15 jours légaux de dérogation diminués des 12 jours du calendrier UCM et du 01.10.2017 relatif au Sunday Shopday 2017 - ;

Considérant que la demande d'ouverture dominicale le 12 novembre 2017, vraisemblablement consécutive au férié de la veille, peut être envisagée - nonobstant le respect des législations en matière sociale - en raison du fait que la totalité du reliquat de dérogations est très rarement utilisé;

Considérant qu'il convient d'étendre cette dérogation aux acteurs économiques concernés, d'une part, sur l'ensemble du territoire communal et d'autre part sur une plage hebdomadaire de manière à ce que l'équité soit respectée au vu du choix différencié du jour de fermeture des uns et des autres;

Contact pris avec Monsieur Jean JUNGLING, Directeur juridique provincial de l'U.C.M., il ressort que la semaine de dérogation à privilégier en l'espèce serait la semaine du 06 au 12.11.2017 et que la présence d'un jour férié ne modifie pas l'application des directives légales en la matière;

Considérant qu'il convient dès lors d'assurer la publicité efficace de cette disposition;

Vu le CWADEL ;

Attendu que la présente décision n'a pas d'incidence financière;

DECIDE

Art. 1er : d'octroyer sur l'ensemble du territoire de la Commune d'Oupeye une dérogation au jour de repos hebdomadaire obligatoire du 06.11.2017 au 12.11.2017 initiée par la demande de Lidl Belgium GmbH & Co pour son enseigne haccourtoise.

Art. 2 : d'adresser un extrait conforme de la présente au Ministère des Classes Moyennes ainsi qu'à l'Union des Classe Moyennes Liégeoises et d'informer ultérieurement ces derniers quant à la détermination éventuelle du dernier jour légal à attribuer par notre instance.

Art.3 : d'assurer la publicité de cette disposition via le site internet communal.

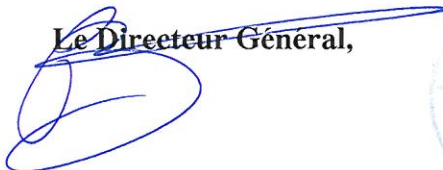
PAR LE COLLEGE,

**Le Directeur Général,
(s) P. BLONDEAU**

**Le Président,
(s) S. FILLOT**

POUR EXTRAIT CONFORME,

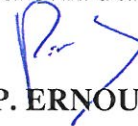
Le Directeur Général,



P. BLONDEAU



**Pr le Bourgmestre f.f.,
L'Echevin délégué,**



P. ERNOUX